

RÈGLEMENT N° 2026 - XXX

Règlement de la Ville d'Ottawa régissant l'accès sécuritaire aux infrastructures sociales.

ATTENDU QUE le paragraphe 10(2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, dans sa version modifiée (Loi), autorise une municipalité à adopter des règlements relativement à son bien-être économique, social et environnemental, à la santé, à la sécurité et au bien-être des personnes, et à la protection des personnes et des biens; et

ATTENDU QUE le paragraphe 8(1) de la Loi prévoit qu'il doit être donné une interprétation large aux pouvoirs conférés à une municipalité pour lui permettre de gérer ses affaires de la façon qu'elle estime appropriée et améliorer sa capacité de traiter les questions d'intérêt municipal; et

ATTENDU QUE le Conseil reconnaît que les libertés fondamentales comprennent la liberté de conscience et de religion, la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association; et

ATTENDU QUE le Conseil reconnaît que la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés et prévoit que ceux-ci ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique; et

ATTENDU QUE le Conseil reconnaît l'intérêt public des infrastructures sociales et la nécessité de concilier, de façon raisonnable et responsable, ces droits avec la santé, la sécurité et le bien-être des résidentes et résidents et leur capacité à accéder en toute sécurité auxdites infrastructures (ex. : lieux de culte, écoles, centres de garde et établissements de soins pour bénéficiaires internes) et aux programmes et services qui y sont offerts; et

ATTENDU QUE le Conseil estime nécessaire de réglementer l'utilisation, par les manifestants, des voies publiques municipales et lieux publics situés à proximité des infrastructures sociales pour permettre à la population d'accéder librement et en toute sécurité à ces infrastructures ainsi qu'aux programmes et services qui y sont offerts, de même que pour assurer la santé et la sécurité des usagers des voies et lieux publics, tout en garantissant la liberté d'expression et de réunion pacifique des personnes souhaitant manifester pacifiquement; et

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi édicte qu'une municipalité peut adopter des règlements retirant ou restreignant le droit de passage sur une voie publique reconnu au public en common law; et

ATTENDU QUE le paragraphe 128(1) prévoit qu'une municipalité peut interdire et réglementer tout élément relatif aux nuisances publiques, c'est-à-dire tout ce qui, de l'avis du conseil, est une nuisance publique ou pourrait le devenir; et

ATTENDU QUE l'article 444 dispose qu'une municipalité qui est convaincue qu'il y a contravention à un règlement municipal adopté en vertu de la Loi peut donner un ordre enjoignant à la personne qui y a contrevenu de cesser l'activité à l'origine de la contravention; et

ATTENDU QUE l'article 426 prévoit que nul ne doit gêner ou entraver, ni tenter de gêner ou d'entraver, quiconque exerce un pouvoir ou une fonction que lui attribue un règlement municipal adopté en vertu de la Loi; et

ATTENDU QUE l'article 429 autorise une municipalité à mettre sur pied un système d'amendes pour les infractions prévues par les règlements qu'elle a adoptés en vertu de la Loi;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil municipal de la Ville d'Ottawa édicte ce qui suit :

## DÉFINITIONS

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement :

« accès » Capacité à aller et venir librement dans une infrastructure sociale pour y fournir ou y recevoir des biens et services. (*access*)

« agent des règlements » Agent de police ou personne nommée par le Conseil municipal de la Ville d'Ottawa à titre d'agent d'application des règlements municipaux pour faire respecter le présent règlement. (*enforcement officer*)

« centre de garde » Centre de garde au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, L.O. 2014, chap. 11, annexe 1, dans sa version modifiée. (*child care centre*)

« centre de santé communautaire » Organisation sans but lucratif dont la mission première est d'améliorer la santé et le bien-être des personnes qui éprouvent depuis toujours des difficultés à accéder aux services de santé. (*community health centre*)

« chef des Services des règlements municipaux » Personne dirigeant les Services des règlements municipaux de la Direction générale des services de protection et d'urgence ou son représentant autorisé. (*Chief of By-law and Regulatory Services*)

« conflit de travail » Tout différend ou désaccord portant sur les modalités, la durée ou les conditions d'emploi ou sur l'association ou la représentation de personnes aux fins de la négociation, de l'établissement, du maintien, de la modification ou de la tentative d'établissement des modalités ou conditions d'emploi, indépendamment de l'existence d'une relation de subordination entre les parties. (*labour dispute*)

« directeur général » Directeur général des Travaux publics de la Ville ou son représentant autorisé. (*General Manager*)

« école » École au sens de la *Loi sur l'éducation*, L.R.O 1990, chap. E.2, et ses règlements d'application. (*school*)

« établissement de soins de santé » Établissement, bâtiment, installation ou lieu destiné au traitement des patients :

- a) autorisé dans la *Loi sur les hôpitaux publics*, L.S.O. 1990, chap. P. 40, dans sa version modifiée, ou
- b) titulaire d'un permis délivré conformément à la *Loi de 2023 sur les centres de services de santé communautaires*, L.O. 2023, chap. 4, annexe 1, dans sa version modifiée. (*healthcare facility*)

« établissement de soins pour bénéficiaires internes » Établissement offrant des soins internes supervisés ou de soutien à des personnes ayant besoin d'aide pour la vie quotidienne et pouvant proposer périodiquement des soins médicaux ou infirmiers, du counseling ou des services de soutien social, notamment des services de consultation, médicaux ou personnels, comme un foyer de soins de longue durée ou un établissement de soins collectifs. (*residential care facility*)

« établissement désigné » Infrastructure sociale pour laquelle une ou plusieurs zones d'accès sécuritaire ont été établies. (*designated facility*)

« infrastructure sociale » :

- a) lieu de culte,
- b) école,
- c) centre de garde,
- d) établissement de soins de santé,

- e) établissement de soins pour bénéficiaires internes. (*social infrastructure*)

« lieu de culte » Lieu ou bâtiment servant à rassembler habituellement des personnes pour l'exercice du culte, des services ou des rites religieux. (*Place of Worship*)

« *Loi de 1995 sur les relations de travail* » *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, chap. 1, annexe A, dans sa version modifiée, et ses règlements d'application. (*Labour Relations Act*)

« *Loi sur l'éducation* » *Loi sur l'éducation*, L.R.O 1990, chap. E.2, dans sa version modifiée, et ses règlements d'application. (*Education Act*)

« *Loi sur les infractions provinciales* » *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, chap. P.33, dans sa version modifiée, et ses règlements d'application. (*Provincial Offences Act*)

« *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* » *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, L.C. 2003, ch. 22, art. 2, dans sa version modifiée, et ses règlements d'application. (*Federal Public Sector Labour Relations Act*)

« manifestation » Occupation d'un terrain public par une ou plusieurs personnes principalement pour exprimer une opinion. (*demonstration*)

« point d'accès » Tout point situé sur la limite de propriété d'un établissement désigné où un droit de passage privé (ex. : allée piétonnière, entrée ou entrée de cour) jouxte une voie publique. (*access point*)

« *Règlement régissant les enseignes permanentes sur des propriétés privées* » *Règlement régissant les enseignes permanentes sur des propriétés privées* (n° 2016-326) de la Ville d'Ottawa, dans sa version modifiée. (*Permanent Signs on Private Property By-law*)

« *Règlement sur l'affichage sur la voie publique* » *Règlement sur l'affichage sur la voie publique* (n° 2003-520) de la Ville d'Ottawa, dans sa version modifiée. (*Signs on City Roads By-law*)

« *Règlement sur les enseignes temporaires sur les propriétés privées* » *Règlement sur les enseignes temporaires sur les propriétés privées* (n° 2004-239) de la Ville d'Ottawa, dans sa version modifiée. (*Temporary Signs By-law*)

« terrain public » Tout terrain dont la Ville d'Ottawa est propriétaire ou locataire, y compris une voie publique. (*public lands*)

« Ville d'Ottawa » ou « Ville » Personne morale de la municipalité d'Ottawa.  
(*City of Ottawa or City*)

« voie publique » Route, rue, avenue, promenade, allée, place, pont, chevalet ou viaduc, commun et public, conçu pour le passage des véhicules et des piétons, ce qui comprend la totalité de l'emprise et les infrastructures piétonnes et cyclables. (*highway*)

« zone d'accès sécuritaire » Zone dans un rayon de 50 mètres d'un point d'accès à une infrastructure sociale située sur des terrains publics municipaux. (*safe access zone*)

## INTERPRÉTATION

2. (1) Dans le présent règlement :

- a) le terme « personne » peut désigner une personne physique, une société en nom collectif ou une personne morale, selon le contexte;
- b) le pluriel inclut le singulier, à moins qu'un nombre soit précisé;
- c) la mention d'un jour s'entend d'un jour civil, sauf indication expresse contraire;
- d) les rubriques ne visent qu'à faciliter la consultation du texte, et non à en modifier le sens ou l'interprétation.

(2) Les dispositions du présent règlement sont dissociables. Si une disposition, un article ou un mot est jugé invalide ou illégal, cette invalidité ou illégalité n'a aucune incidence sur les autres dispositions, articles ou mots ni ne les invalide.

(3) Lorsqu'un avis est envoyé par courrier recommandé en vertu du présent règlement, la date de signification est réputée être deux (2) jours ouvrables suivant la date d'envoi à toute adresse à Ottawa et cinq (5) jours ouvrables pour les adresses dans une autre municipalité.

(4) Les courriels envoyés selon le présent règlement sont réputés avoir été reçus par leur destinataire le jour de leur envoi.

## APPLICATION

3. Il est entendu que le présent règlement ne s'applique pas aux grèves syndicales, aux piquetages informatifs et aux activités liées à un conflit de travail au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ou de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*.

## DEMANDE DE ZONE D'ACCÈS SÉCURITAIRE

4. Le propriétaire ou l'exploitant d'une infrastructure sociale, ou son représentant autorisé, peut demander au directeur général d'établir des zones d'accès sécuritaire pour son établissement.
5. La demande doit se faire de la manière approuvée par le directeur général et comprendre :
  - a) le nom et le titre du demandeur;
  - b) la confirmation que le demandeur est soit le propriétaire, soit l'exploitant de l'établissement;
  - c) le nom de l'établissement;
  - d) le ou les types d'infrastructures sociales que compte l'établissement;
  - e) l'adresse municipale de l'établissement;
  - f) pour chaque propriétaire et exploitant, le cas échéant :
    - i. une adresse postale,
    - ii. un numéro de téléphone,
    - iii. une adresse de courriel;
  - g) si le demandeur n'est pas le propriétaire, une confirmation écrite de ce dernier attestant qu'il approuve la demande;
  - h) une carte ou un plan de l'établissement indiquant tous les points d'accès à l'infrastructure sociale;
  - i) toute autre information jugée nécessaire par le directeur général pour l'administration, la gestion ou l'application du présent règlement.
6. Dans la demande, le demandeur doit attester, d'une manière jugée satisfaisante par le directeur général, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des comportements interdits peuvent compromettre l'accès sécuritaire à l'infrastructure sociale.
7. Le directeur général peut demander une preuve supplémentaire que le demandeur est le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement, ou son représentant autorisé.

## ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE D'ACCÈS SÉCURITAIRE

8. Dès réception d'une demande complète et de l'attestation requise, le directeur général établit une ou plusieurs zones d'accès sécuritaire pour l'établissement désigné.

9. Pour ce faire, il :

- a) publie sur le site Web de la Ville d'Ottawa un avis sur les zones d'accès comprenant :
  - (i) l'adresse municipale de l'établissement désigné,
  - (ii) un plan d'implantation indiquant les zones d'accès sécuritaire en place,
  - (iii) la date d'expiration des zones d'accès sécuritaire;
- b) fournit au conseiller de quartier un avis comprenant :
  - (i) le nom de l'établissement désigné,
  - (ii) le ou les types d'infrastructures sociales que compte l'établissement,
  - (iii) l'adresse municipale de l'établissement,
  - (iv) la date d'expiration des zones d'accès sécuritaire;
- c) fournit au demandeur un avis comprenant :
  - (i) la date d'expiration des zones d'accès sécuritaire et les modalités de renouvellement,
  - (ii) toute autre information qu'il estime nécessaire, notamment les exigences d'affichage prévues à l'article 12;
- d) fournit les renseignements mentionnés à l'alinéa b) :
  - (i) au Service de police d'Ottawa,
  - (ii) au Chef des Services des règlements municipaux,
  - (iii) à l'Unité de gestion de la circulation de la Direction générale des travaux publics.

10. Le directeur général peut contrôler la circulation piétonne et automobile ainsi qu'accéder aux terrains municipaux situés dans une zone d'accès.

11. Il peut modifier une zone d'accès pour permettre une manifestation sur des terrains publics adjacents à un bâtiment administratif du gouvernement fédéral, du gouvernement provincial, de la municipalité, d'une société d'État, d'un tribunal, d'une ambassade ou d'une mission diplomatique.

12. Dès qu'il est avisé qu'une manifestation se tiendra à proximité d'une infrastructure sociale ayant une zone d'accès sécuritaire, le directeur général des Travaux publics fournit à l'auteur de l'avis un plan du site indiquant la zone concernée.

## PANNEAUX

13. (1) Le directeur général doit installer, ou exiger que le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement désigné installe, dans les deux langues officielles, des panneaux délimitant la zone d'accès sécuritaire établie, de la manière et aux emplacements qu'il juge satisfaisants, notamment sur le terrain de l'établissement ou dans le périmètre de la zone.
- (2) *Le Règlement régissant les enseignes permanentes sur des propriétés privées, le Règlement sur les enseignes temporaires sur les propriétés privées et le Règlement sur l'affichage sur la voie publique ne s'appliquent pas aux panneaux exigés par le présent règlement.*
- (3) Nul ne peut omettre de déplacer ou de retirer un panneau exigé par le présent règlement lorsque l'exige le directeur général.
- (4) Si le propriétaire ou l'exploitant ne retire pas un panneau conformément au paragraphe (3), le directeur général peut faire effectuer des travaux aux frais du propriétaire et ajouter les coûts engagés au rôle d'imposition pour les recouvrer de la même façon que les impôts fonciers.
- (5) Nul ne peut installer, modifier ou retirer un panneau exigé par le présent règlement, à moins d'y être autorisé par le directeur général.

## EXPIRATION ET RENOUVELLEMENT

14. (1) Une zone d'accès établie au titre de l'article 8 prend fin un (1) an après sa date d'établissement.
- (2) Le demandeur peut, à tout moment avant la date d'expiration, solliciter un renouvellement d'un (1) an en présentant une nouvelle demande conformément aux articles 4, 5 et 6.

## REFUS OU RÉVOCATION D'UNE ZONE D'ACCÈS SÉCURITAIRE

15. (1) Le directeur général peut, en tout temps, refuser ou révoquer une zone d'accès, à la demande du demandeur ou s'il a des motifs raisonnables de croire que la zone contrevient au présent règlement.

- (2) Une zone d'accès n'est pas transférable.
- (3) Une zone d'accès est réputée nulle et non avenue si l'usage, l'emplacement ou l'exploitant de l'établissement change.
- (4) Si une zone est refusée ou révoquée conformément au paragraphe (1), le directeur général doit immédiatement en aviser le demandeur et lui transmettre les motifs de cette décision à l'adresse ou aux coordonnées fournies dans la demande.

#### DEMANDE DE RÉEXAMEN ADMINISTRATIF

16. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une infrastructure sociale peut demander le réexamen administratif d'une décision de refus ou de révocation d'une zone d'accès en présentant au directeur général une demande écrite et motivée dans les cinq (5) jours suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe 15(4). Le directeur général étudie alors la demande et communique sa décision par écrit au demandeur dans un délai de quatorze (14) jours.
- (2) Lorsqu'il étudie la demande de réexamen, le directeur général peut demander des renseignements supplémentaires au demandeur ou à une autre personne.
- (3) Le directeur général tient compte des critères suivants :
  - a) si la demande de zone d'accès sécuritaire et les renseignements fournis sont exacts et complets;
  - b) les infractions à un règlement municipal ou à une loi.
- (4) La décision du directeur général est sans appel.

#### ACTES INTERDITS

17. (1) Il est interdit de bloquer ou d'entraver l'accès à une zone d'accès sécuritaire.
- (2) Dans une zone d'accès sécuritaire, il est interdit :
  - a) d'organiser une manifestation ou d'y participer;
  - b) d'exhorter continuellement une personne à ne pas entrer dans l'établissement;
  - c) d'inciter quiconque à gêner ou à entraver l'accès à l'établissement ou la sortie de celui-ci;
  - d) de gêner ou d'entraver, ou de tenter de gêner ou d'entraver, l'accès des piétons à l'établissement ou leur sortie;

- e) de gêner ou d'entraver, ou de tenter de gêner ou d'entraver, l'accès des véhicules automobiles à l'établissement ou leur sortie;
  - f) de gêner ou d'entraver, ou de tenter de gêner ou d'entraver, l'accès d'une personne utilisant un appareil d'aide à la mobilité;
  - g) de gêner, ou de tenter de gêner, un animal d'assistance en service;
  - h) de déclencher un feu d'artifice ou un dispositif pyrotechnique.
- (3) Il est interdit de faire ou de permettre des bruits de basse fréquence ou encore des bruits inhabituels ou susceptibles de déranger les personnes présentes dans l'établissement.

## MARCHES

18. Si l'itinéraire d'une marche passe près d'un établissement désigné, le directeur général peut, à sa discrétion, exiger que la marche se déroule sur la voie publique pour préserver l'accès à l'établissement.

## APPLICATION À DURÉE LIMITÉE

19. Une zone d'accès sécuritaire s'applique :
- a) aux établissements de soins pour bénéficiaires internes en tout temps;
  - b) aux établissements désignés autres que les établissements de soins pour bénéficiaires internes chaque jour, d'une (1) heure avant l'ouverture au public à une (1) heure après la fermeture.
20. S'il le juge nécessaire, le directeur général peut, à sa discrétion, modifier la durée d'application d'une zone d'accès.

## ORDRES

21. (1) Un agent des règlements qui constate une contravention au présent règlement peut en aviser la personne concernée et inclure dans son avis :
- a) des renseignements sur la contravention;
  - b) une demande intimant à la personne de cesser immédiatement l'activité à l'origine de la contravention ou de quitter la zone d'accès sécuritaire;
  - c) des renseignements sur les conséquences du non-respect de la demande, notamment les sanctions applicables en cas de contravention ultérieure ou répétée.
- (2) L'avis prévu au paragraphe (1) est délivré d'une manière raisonnable compte tenu des circonstances, par exemple :

- a) verbalement ou par signification à la personne concernée;
  - b) par affichage dans un endroit bien en vue dans la zone d'accès;
  - c) par annonce publique dans la zone d'accès;
  - d) par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la personne, auquel cas le courrier sera réputé avoir été reçu le troisième jour après son expédition;
  - e) par courriel, à l'adresse déterminée par l'agent, auquel cas le courriel sera réputé avoir été reçu le jour de son envoi.
- (3) Un agent des règlements qui constate une contravention au présent règlement peut donner un ou des ordres enjoignant à la personne concernée de cesser l'activité à l'origine de la contravention ou de prendre de mesures pour remédier à la contravention, conformément à l'article 444 ou 445 de la *Loi sur les municipalités*.
- (4) Si la personne ne se conforme pas à l'ordre visant à remédier à la contravention, la Ville peut prendre des mesures correctives aux frais de cette personne, conformément à l'article 446 de la *Loi sur les municipalités*.
- (5) Il est entendu que l'agent peut ne pas délivrer l'avis prévu au paragraphe (1) s'il estime :
- a) qu'il existe un risque immédiat pour la santé, la sécurité, le bien-être ou la sûreté du public;
  - b) qu'un avis a déjà été donné.
- (6) Quiconque contrevient à un ordre prévu par le présent règlement commet une infraction.

## INFRACTIONS

22. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et s'expose, s'il est déclaré coupable, à une amende, conformément à la *Loi sur les infractions provinciales*.

23. Est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement quiconque :

- a) gêne ou entrave, ou tente de gêner ou d'entraver, quiconque exerce un pouvoir ou une fonction que lui attribue le présent règlement;

- b) omet ou refuse de produire ou de fournir tout renseignement ou élément à quiconque agit en application d'un ordre donné au titre de l'article 21 du présent règlement;
- c) fait sciemment de fausses déclarations ou participe, consent ou acquiesce en connaissance de cause à leur énonciation dans une déclaration, un affidavit, une demande ou tout autre document préparé, présenté ou déposé en application du présent règlement.

24. Si une personne morale contrevient au présent règlement, l'administrateur ou le dirigeant qui consent à la contravention est coupable d'une infraction et s'expose à une amende, conformément à la *Loi sur les infractions provinciales*.

25. Si une personne morale ne respecte pas une directive ou un ordre donné au titre du présent règlement, l'administrateur ou le dirigeant qui consent à ce manquement est coupable d'une infraction et s'expose à une amende, conformément à la *Loi sur les infractions provinciales*.

26. Chaque infraction est désignée comme infraction répétée.

27. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction au présent règlement, la Cour de justice de l'Ontario ou un autre tribunal compétent peut, en plus des peines imposées, délivrer une ordonnance, selon le cas :

- a) interdisant la poursuite ou la répétition de l'infraction par la personne déclarée coupable;
- b) exigeant que la personne déclarée coupable rectifie la situation de la manière et dans le délai que le tribunal estime appropriés.

#### TITRE ABRÉGÉ

28. Ce règlement peut être désigné par l'appellation « Règlement sur les zones d'accès sécuritaire ».

#### DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

29. Le présent règlement entre en vigueur le 01 août 2026.

SANCTIONNÉ ET ADOPTÉ le XX [mois] [année].